GENDARMERIE NATIONALE

Procédure en date du 13/09/2022 par BTA L-ISLE-SUR-LA-SORGUE

Sous les références

Code unité Nmr P.V.

Année Nmr dossier justice

04580

03359 2022

PARQUET DU TJ DE AVIGNON

PROCÈS-VERBAL DE CONVOCATION DU MIS EN CAUSE EN VUE D'UNE PROCÉDURE DE COMPOSITION PÉNALE

Nous soussigné Gendarme Florent PETIT, Officier de Police Judiciaire rapportons les opérations suivantes :

Agissant en application des dispositions des articles 41-2 et 41-3 du Code de Procédure Pénale,

Conformément aux instructions reçues ce jour de Monsieur VALLAT Stanislas, Procureur de la République Adjoint près le TJ de AVIGNON (84).

Comparaît devant nous:

Monsieur Lucas MATUSZCZAK

né le 15/03/2000 à CAVAILLON 84300 (France)

Demeurant : 6 lotissement le clos des muguets - PLAN D ORGON 13750 (France)

Profession: ETUDIANT

Qui comprend la langue française et n'a pas besoin d'un interprète.

Qu'il lui est reproché d'avoir commis l'infraction suivante :

Natinf: 1247 / DELIT

D'avoir route de L'ISLE SUR LA SORGUE à LE THOR, et en tout cas sur l'étendue du territoire national, le 10 septembre 2022, et en tout cas depuis temps n'emportant pas prescription de l'action publique, conduit un véhicule sous l'empire d'état alcoolique caractérisé par la présence :

1/ dans l'air expiré d'un taux d'alcool pur de 0,67 milligrammes par litre.

2/ dans le sang d'un taux d'alcool pur de 1,34 gramme(s) par litre.

Fait prévus par : ART L 234-1 §I,§V C ROUTE.

Réprimés par : ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.

Pour ce fait, il vous est proposé de bénéficier d'une mesure de composition pénale dont le contenu et les modalités vous seront présentés par le délégué du procureur.

A cet effet, vous êtes convoqué devant le délégué du procureur de la République

Tribunal judiciaire 2 Boulevard Limbert AVIGNON 84000

en date du

jeudi 27 octobre 2022 à 10 heures 45 minutes

Votre absence injustifiée sera considérée comme un refus et, dans ce cas, vous serez directement convoqué à une audience ultérieure pour être jugé par un tribunal correctionnel.

La personne convoquée

L'Officier de Police Judiciaire

Qu'il <u>peut</u> se faire assister d'un avocat de son choix ou s'il en fait la demande d'un avocat commis d'office. Dans ce cas, il lui appartient, dans les meilleurs délais et de préférence dans les 48 heures, de faire sa demande auprès de : Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats - 2 Boulevard Limbert à AVIGNON 84000 - Tph : 04.32.74.74.00

Que les frais d'avocat sont à sa charge sauf s'il remplit les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle ;

Que si ses ressources sont insuffisantes, il pourra saisir le Bureau de l'Aide Juridictionnelle du TJ pour accéder au bénéfice de l'aide juridictionnelle et voir ses frais de défense pris en charge totalement ou partiellement ;

L'aide juridictionnelle accordée peut être totale (100%) ou partielle (55% ou 25%) en fonction de l'importance des revenus et de la composition du foyer fiscal.

Pour l'obtenir, trois conditions doivent être remplies :

- 1° ne pas avoir une assurance protection juridique qui couvre la totalité de vos frais de justice ;
- 2° être de nationalité française ou européenne, ou résider de manière habituelle en France ;
- 3° avoir un revenu fiscal de référence et une valeur de patrimoine mobilier et immobilier inférieurs à certains plafonds.

Une personne seule doit par exemple disposer d'un revenu fiscal de référence et d'une épargne inférieure ou égale à 11262€, et ne doit pas posséder un bien immobilier supérieur à 33780€, sachant que la résidence principale n'est pas prise en compte. Ces plafonds sont toutefois majorés en tenant compte du nombre de personnes composant le foyer fiscal.

Plus d'information sur https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18074

Qu'il peut bénéficier, le cas échéant gratuitement, de conseils juridiques dans une structure d'accès au droit ;

Un exemplaire du procès-verbal de convocation est remis à l'intéressé.

Fait et clos à LISLE SUR LA SORGUE 84800, le 13 septembre 2022.

La personne convoquée

L'Officier de Police Judiciaire



PREFECTURE DU VAUCLUSE Arrêté n°2022-84-878

RAF 3F NUMERO DE DOSSIER 170113300245

SUSPENSION DU PERMIS DE CONDUIRE SUIVANT UNE PROCEDURE DE RETENTION

LE PREFET DU VAUCLUSE

- Vu le code de la route, notamment les articles L.121-5, L.224-1, L.224-2, L.224-6 et L.224-9, R.221-13 à R.221-14-1, R.224-4, R.224-12 à R.224-17 et R. 224-19-1;
- Considérant que Monsieur MATUSZCZAK LUCAS ELLIOT, né(e) le 15/03/2000 à CAVAILLON (FRANCE), demeurant RUE DU 19 MARS 1962 6 LOT LE CLOS DU MUGUET 13750 PLAN-D'ORGON a fait l'objet le 10/09/2022 à 00h40 sur la commune de LE THOR;
- d'une mesure de rétention de son permis de conduire pour avoir commis une infraction punie par le code de la route de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire
- des vérifications prévues à l'article :
 - R.234-4 du code de la route (par éthylomètre), qui ont révélé un taux d'alcool de 0,67 mg/L
- Considérant le danger grave et immédiat que représente le conducteur en infraction pour la sécurité des usagers de la route, de ses éventuels passagers et de

ARRÊTE:

Article 1er - La validité du permis de conduire de MATUSZCZAK LUCAS ELLIOT délivré le 27/08/2018 sous le nº170113300245 par M. LE PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE est suspendue pour une durée de 4 mois à compter de la date de retrait du titre.

Article 2 - La présente décision cessera d'avoir effet si le titulaire du permis de conduire fait l'objet d'une nouvelle mesure administrative portant restriction du droit de conduire.

Article 3 - La présente décision cessera également d'avoir effet lorsque sera exécutoire une décision judiciaire prononçant pour la même infraction une mesure restrictive du droit de conduire. Elle sera considérée comme non avenue en cas d'ordonnance de non-lieu ou de jugement de relaxe ou lorsque sera exécutoire une décision judiciaire ne prononçant pas effectivement pour la même infraction de mesure restrictive du droit de conduire. Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de paiement de l'amende forfaitaire.

Article 4 - Avant la fin de la mesure de suspension du permis de conduire prévue à l'article 1er, le titulaire du permis de conduire se soumet à une visite médicale devant la commission médicale pour prononcer un avis sur l'aptitude médicale à la conduite. A défaut, le permis demeure suspendu à l'issue de la mesure, jusqu'à ce qu'une décision d'aptitude médicale soit rendue.

Article 5 - La présente décision sera communiquée à

- M. le Procureur de la République à AVIGNON
- M. le GENDARMERIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE chargé de la notifier et de faire retour d'une copie signée par le conducteur.

A AVIGNON le 12/09/2022 à 11h47 POUR LA PREFETE LA CHEF DU POLE SECURITE ROUTIERE ELSA DAMAISON



2D-DOC

Date de notification 13/05/ 2 022

Permis retiré le <u>40/69/2022</u>

Date à partir de laquelle l'intéressé(e) pourra obtenir un titre de conduite (1):<u>41/01/2023</u>

INFORMATIONS SUR LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS ET SUR LES MODALITES DE RESTITUTION DU PERMIS AU VERSO

Notifie a Monsieur

MATUSZCZAK Lucas



| Envoi d'une co | pie au sei | vice not | ificateur | le : | | (2) |
|----------------|------------|----------|-----------|------|---|-----|
| Transmission d | 'une copi | e au Par | quet le : | !! | (| 2) |
| | | | | | | |

Observations éventuelles du service préfectoral

(1) Sous réserve de la décision judiciaire à intervenir (2) A compléter par le service préfectoral le cas échéant

INFORMATION RELATIVE AUX VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision administrative, il vous appartient d'introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.

Par ailleurs, vous pouvez présenter un recours administratif, soit auprès de l'autorité qui a pris l'acte (recours gracieux), soit auprès du Ministre de l'intérieur/Direction des libertés publiques et des affaires juridiques (recours hiérarchique). Toutefois, pour conserver la possibilité d'introduire ultérieurement un recours contentieux, il convient que vous présentiez votre recours administratif dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.

Une copie de la présente décision doit être jointe à votre requête, afin de faciliter son traitement.

Les recours contre la présente décision, indiqués ci-dessus, n'ont pas d'effet suspensif.

INFORMATION RELATIVE A LA RESTITUTION DES DROITS DE CONDUIRE ET SUR L'ECHANGE DE PERMIS DE CONDUIRE

En application des articles R.221-13 et suivants du code de la route, vous devez vous soumettre à une visite médicale devant la Commission médicale auprès de la préfecture de votre lieu de résidence ou du lieu de l'infraction A défaut, votre permis de conduire sera suspendu jusqu'à ce qu'une décision d'aptitude médicale soit rendue par le Préfet, après avis médical émis par la Commission médicale. Il vous appartient de prendre rendez-vous un mois avant la fin de la mesure.

Pour le rendez-vous, vous devrez vous munir d'un certain nombre de documents

- o la notification de l'arrêté et le présent arrêté,
- o une pièce d'identité en cours de validité,
- o le mél de confirmation de votre rendez-vous,
- o le questionnaire médical disponible sur le site de la préfecture

Des examens supplémentaires pourront également être prescrits.

A l'issue de ce rendez-vous, si un avis favorable d'aptitude à la conduite est rendu, il vous appartiendra de solliciter un nouveau titre de conduite en vous connectant sur l'espace conducteur ANTS: https://permisdeconduire.ants.gouv.fr. L'avis médical devra être joint à votre demande.

MATUSZCZAK Lucas

Notifie à Monsieur

L'OPS

